

VD_FINDINFO ML / 2018 / 115 vom 14. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___115

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 115 du 14 août 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 115 del 14 agosto 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EN
CONSTATATION DE DROIT | 80 al. 1 LP, 80 LP, 88 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

LP), de sorte que l'on ne peut exécuter une sentence qui se limite à constater les éléments d'un rapport juridique (TF 5A_510/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2). D'ailleurs, selon l'art. 335 al. 2 CPC, seules les décisions portant sur le versement d'une somme d'argent ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les dispositions de la LP (Tappy, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, n. 16 ad art. 335 CPC). Pour les autres prétentions, la doctrine considère que les décisions constatatoires ne peuvent faire l'objet, de par leur nature, d'une exécution forcée, faute de condamnation de l'une des parties à exécuter une prestation (Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 335 CPC). Certes, le Tribunal fédéral a qualifié de condamatoire le jugement rejetant l'action en libération de dette ouverte par le poursuivi lors d'une précédente poursuite désormais périmée relative à la même prétention, quand bien même le poursuivant n'avait pas pris de conclusions reconventionnelles. Comme le relève Abbet, cette solution est justifiée par le fait que le juge de l'action en libération de dette statue avec autorité de chose jugée sur une créance dont le poursuivant a déjà sollicité le paiement en requérant la poursuite ; même si le dispositif du jugement n'emporte aucune condamnation, le juge de la mainlevée peut alors se référer aux motifs du jugement pour déterminer le montant dont le poursuivi est reconnu débiteur (Abbet, loc. cit. ; cf. ATF 134 III 656 consid. 5.4, JdT 2008 II 94 : « s'il est considéré dans le cadre global, le jugement en libération de dette complète simplement une requête en paiement déjà posée par le créancier, en attestant que la créance en poursuite existe et qu'elle est exigible »). Elle ne peut être étendue à l'action en constatation de droit négative, où l'on doit bien plutôt exiger que le défendeur prenne des conclusions condamatoires reconventionnelles en paiement pour pouvoir obtenir la mainlevée définitive (Abbet, loc. cit.) ; le contexte est en effet différent et l'on ne se trouve pas dans un « continuum » comme dans celui de l'action en libération de dette qui se situe dans le cadre d'une procédure de poursuite déjà engagée. Contrairement à ce que plaide la recourante, l'ATF 120 II 172 consid. 3a va dans le même sens. Le Tribunal fédéral y pose certes que le jugement admettant une action en constatation de droit positive et celui qui rejette une action en constatation de droit négative établissent tous deux définitivement l'existence du rapport juridique en cause. Peu importe, sous cet angle, que la juridiction saisie d'une action négative de droit qu'elle estime infondée, la rejette dans le dispositif du jugement ou y constate l'existence du rapport de droit litigieux. Il n'en demeure pas moins que le juge ne peut, sauf à violer le principe de disposition, condamner de surcroît ce demandeur à régler son dû, bien que le défendeur n'eût pris

aucune conclusion à cette fin. En d'autres termes, il résulte de cet arrêt que, sans conclusions reconventionnelles en paiement, le juge peut tout au plus, au regard du principe de disposition, constater le montant dû mais ne peut pas condamner au paiement (Abbet, loc. cit). Cet arrêt ne peut dès lors être invoqué à l'appui d'une thèse permettant de s'écarter du principe que seul un jugement condamnatore peut être invoqué comme titre de mainlevée définitive. b) En l'espèce, le jugement de la Chambre patrimoniale cantonale du 24 août 2016, confirmé par arrêt de la Cour d'appel civile du 7 juin 2017, rejette l'action de l'intimée tendant à faire constater qu'elle n'est pas la débitrice de la recourante de la somme de 74'500 fr. 70, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 juillet 2010, mais ne la condamne pas à payer cette somme à la recourante. Cette décision est donc de nature constatatoire, de sorte qu'elle ne saurait faire l'objet d'une exécution forcée. Ce jugement n'est pas intervenu dans le cadre d'une action en libération de dette selon l'art. 83 al. 2 LP, la recourante n'ayant pas demandé la mainlevée provisoire des oppositions aux poursuites qu'elle avait introduite contre l'intimée. On ne se trouve donc pas dans le cas réservé par la jurisprudence susmentionnée. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder la mainlevée provisoire pour le montant de 74'500 fr. 70 avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 juillet 2010. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas déposé de déterminations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.